RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

N°18/04/24-14

APPROUVE PAR LA TUTELLE 7/06/2018 LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la perception d'une redevance communale sur certains documents administratifs, ainsi que pour la délivrance de passeports, eu égard aux charges qu'ils représentent ;

ATTENDU qu'il y a lieu de tenir compte des modifications en cours en matière de permis de conduire, ainsi que de l'évolution constante des procédures en matière de titres de séjour des étrangers ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, au profit de la Commune de Somme-Leuze, une redevance à charge des personnes auxquelles sont délivrées une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport ;

Art. 2 : Le taux de ces impositions est fixé comme suit :

- 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure normale ;
- 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'extrême urgence ;
  - 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'urgence ;
  - 2,50 EUR par passeport délivré ou prorogé;
  - 5 EUR par permis de conduire délivré ;

Les tarifs appliqués ci-dessus pour les cartes d'identité électroniques sont identiques que la carte soit délivrée à un ressortissant belge ou à un ressortissant étranger.

- Art. 3 : Il ne sera perçu aucune imposition pour la délivrance de cartes d'identité aux personnes indigentes.
- Art. 4 : Le paiement des impositions dont il s'agit est constaté par un reçu délivré au redevable.
- Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.